

OMPI



PCT/A/31/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 24juillet2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extra ordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT:
MODIFICATION DE L'ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI CONCERNANT LES FONCTIONS
DE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON EN QUALITÉ
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
AUTITRE DU PCT

Document établi par le Bureau international

1. Dans une lettre adressée au directeur général, datée du 12 juin 2002, le commissaire de l'Office des brevets du Japon a proposé une modification de la définition de la compétence de l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, la dite définition figurant dans l'accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international du PCT. L'Office des brevets du Japon a également proposé de remplacer l'ancien nom de l'Office ("Office japonais des brevets") par son nouveau nom ("Office des brevets du Japon"). Une traduction française (établie par le Bureau international) de la dite lettre est reproduite dans l'appendice I du présent document. 1

¹ Les documents de travail de la session de l'Assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

2. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée de l'accord tel qu'il est proposé de le modifier, et conformément à l'article 11.3) i) dudit accord, l'annexe A (État et langues) dudit accord serait modifiée et telle qu'elle figure, à titre d'information, dans l'appendice II du présent document.

3. Il est rappelé que l'article 11.1) de l'accord actuel dispose ce qui suit : "[...] les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties."

4. L'Office des brevets du Japon et le Bureau international sont convenus des modifications à apporter à l'accord actuel, dont le projet de nouvelle version constitue l'appendice II du présent document (les parties du texte qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées) et proposent que l'accord modifié entre en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée, puis signé par les parties.

5. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à approuver le texte de l'accord modifié concluant l'Office des brevets du Japon et le Bureau international, qui figure dans l'appendice II du présent document.

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

Traduction – préparée par le Bureau international – d’une lettre datée du 12 juin 2002

adressée par : l’Office des brevets du Japon

*à : M. Kamal Idris
Directeur général de l’OMPI*

Monsieur le Directeur général,

L’Office des brevets du Japon (JPO) saisit l’occasion qui lui est donnée pour exprimer au Bureau international toute sa reconnaissance pour la coopération que ce dernier lui a apportée dans l’exercice de ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international dans le cadre de l’“Accord entre l’Office japonais des brevets et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l’Office japonais des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets”.

Comme vous le savez, l’office agit, depuis le 2 avril 2001, en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de demandes internationales rédigées en anglais et déposées auprès de l’office ou auprès de l’office récepteur d’un État contractant, ou agissant pour un État contractant, quel’administration spécifique. Cela étant, l’office, en sa qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international, a effectué l’examen préliminaire international en ce qui concerne ces demandes internationales seulement à l’égard de celles pour lesquelles il avait préparé le rapport de recherche internationale, et ceci conformément à la disposition pertinente de la législation japonaise.

Il est souhaitable que la même administration prépare à la fois le rapport de recherche internationale et le rapport de l’examen préliminaire international à l’égard d’une même demande internationale. Ceci va d’ailleurs dans le sens des discussions en cours dans le cadre de la réforme du PCT : simplification et rationalisation du système. Cependant, cette condition n’est pas clairement stipulée dans l’accord visé plus haut bien qu’elle le soit dans la disposition pertinente de la législation japonaise.

En conséquence, l’office propose, conformément à l’article 11.1) de l’accord visé plus haut, que les articles 3 et 11 du dit accord, ainsi que l’annexe A, soient modifiés comme indiqué en annexe.

Notre proposition vise à mettre l’accord en conformité avec la législation japonaise qui stipule que l’office devrait agir en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international seulement à l’égard des demandes internationales pour lesquelles il a préparé le rapport de recherche internationale. L’office agissant conformément à la disposition pertinente de la législation japonaise, les services que nous offrons aux déposants ne changeront pas en pratique, même si notre proposition de modification est ajoutée à l’accord.

L'office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, poursuit ses efforts en vue de l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vue du développement du système du PCT.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Kouzo Oikawa
Commissaire

[L'appendice II suit]

Accord modifié

entre l'Office ~~japonais~~ des brevets du Japon
et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office ~~japonais~~ des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office ~~japonais~~ des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997 ~~28 septembre 1987~~, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office ~~japonais~~ des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1^{er} janvier ~~1998~~~~1988~~ au 31 décembre 2007~~1997~~,

Souhaitant que l'Office ~~japonais~~ des brevets du Japon continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office ~~japonais~~ des brevets du Japon ;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution des dites tâches.

Article 3 Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'officier receveur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'officier receveur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci, est mise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office receveur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'officier receveur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci, est mise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'officier receveur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un officier receveur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourset tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent accord tel qu'il a été modifié, entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties le 1^{er} janvier 1998.

Article 10 **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord tenteront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 **Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes et autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifiée par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'intentionne pas mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifiée par écrit à l'Administration n'intentionne pas mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Genève, le _____, en double exemplaire en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon:

Pour le Bureau international:

(signature)
(nom)
(fonction)
Office des brevets du Japon

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

AnnexeA
Étatsetlangues Langués

Conformémentà l'article3del'accord,l'Administrati onspécifie ~~leslangue ssuivante s~~:

- i) les Étatssuivants,encequiconcernel 'article3.1) :
Japonettout État quel' Administrationspécifiera :
- ii) les Étatssuivants,encequiconcernel'a rticle3.2) :
lorsquel' Administrationapréparerap portderechercheinternationale,Japonet
tout État quel' Administrationspécifiera;
- iii) leslanguessuivantes :
~~japonaiset,lorsquelademandedeinternationaleestdéposéeauprès del'Office-~~
~~japonaisdesbreve tsoudel'officierécepteurdetout État contractant,ouagissant-~~
~~pourtout Étatcontractant,quel' Administrationprécisera ,anglais.~~

AnnexeB
Objetsnonexclusdelarechercheoudel'examen

Lesobjetsvisésàlarègle39.1ou67.1qui,conformémentà l'article 4del'accord,ne sontpasex clusdelarechercheoudel'examensontlessuivants:

lesobjetspourlesquelslesdemandesnationalesjaponaisesontsoumisesàlarecherche ouàl'examen.

AnnexeC
Taxesetdroits

PartieI.Barèmedetaxesetdedroits

Typedetaxeoudedroit	Montant (Yenjaponais)
Taxederecherche(règle16.1.a))	72.000
Taxeadditionnelle(règle40.2.a))	63.000
Taxed'examenpréliminaire(règle58.1.b))	28.000
Taxeadditionnelle(règle68.3.a))	18.000
Taxepourladélivrancedecopies(règles 44.3.b),71.2.b) et 94.1),pardocument	1.400

PartieII.Conditionsetlimitesdesremboursementsoudesréductionsdetaxes

- 1) Toutesomme payéeparreur,sansraisonouenexcédentparrapportaumontant dûautitredetaxesindiquéesdanslapartieI estremboursée.
- 2) Lorsquel' Administrationpeututiliserpourunepartiesubstantielleunerecherche antérieure,unmontantde29.000 yenestremboursésurrequête.

3) Dans les cas prévus à l'article 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire internationale est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes:

japonais, anglais.

[Fin de l'appendice II et du document]